

Le 26 septembre 2013



Arrêté concernant l'élagage, la taille des haies, et l'abattage d'arbres

DEPARTEMENT DE L'EURE

ARRONDISSEMENT LES ANDELYS

VILLE DE PONT DE L'ARCHE

ARRETE

Le Maire de Pont-de l'Arche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L.2211 et suivants, L.2212 et suivants, L.2213 et suivants et L.2542 et suivants;

Vu le Code Pénal notamment en ses articles R.610-5, R.622-1, R.623 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 114-1 et R 116-2 ;

Vu le Code Rural, et notamment l'article D.161-24 ;

Vu le Code Civil, et notamment les articles 671 à 673;

Vu le règlement sanitaire départemental du 13.05.1980, en matière de brûlage, et notamment l'article 84 ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires et locataires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales,

Arrête

Article 1 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentes, chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 m maximum. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux. Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 2 : Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins.

Article 3 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires, locataires, ou de leurs représentants.

Article 4 : En bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune



PONT DE
L'ARCHE

et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois.

Article 5 : En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Ce règlement régit les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

Article 7 : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure, et ensuite amenés à la déchèterie pour le recyclage. Dans tous les cas, les résidus de taille, d'abatage, d'entretien ou de coupe ne pourront faire l'objet d'un brûlage en plein air.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de l'Eure.
- Monsieur le Directeur général des services.
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie.
- Monsieur le Chef de service de la police municipale.
- Les services techniques municipaux.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification, sa réception par le Sous Préfet des Andelys, et de sa publication.

Richard JACQUET
Maire de Pont de l'Arche
Vice-président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure